

Rôle de la séance publique du 08/04/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2301771****RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme G. Elisabeth	LAGAILLARDE
	M. G. Éric	LAGAILLARDE
	Mme G. Agnès	LAGAILLARDE
	M. G. Hervé	LAGAILLARDE
	M. G. Christian	LAGAILLARDE
	M. G. Philippe	LAGAILLARDE
	Mme G. Nathalie	LAGAILLARDE
	Mme G. Cécile	LAGAILLARDE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON	KC AVOCATS

Les consorts G. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100558 du 5 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation des avis des sommes à payer d'un montant total de 8817,54 euros réclamées par le centre hospitalier d'Avignon au titre des frais d'hospitalisation de Mme Madeleine G. veuve S. au sein de l'unité de soins de longue durée ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier d'Avignon à restituer la somme de 4 242,03 euros et 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Avignon la somme de 3500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2402957

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur M. H. Viacheslav

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Viacheslav H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205113 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 septembre 2022 du préfet de l'Hérault portant refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant mention « bénéfice de la protection temporaire » ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401829

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur M. D. Amine

Me BADJI OUALI

Le préfet de l'Hérault demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402135 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé son arrêté du 1er décembre 2023 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de M. Amine D., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de trois mois, et, d'autre part, lui a enjoint de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « conjoint de française » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et a mis à sa charge la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de confirmer la légalité de sa décision du 1er décembre 2023.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

04) N° 2401830

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur M. D. Amine

Me BADJI OUALI

Le préfet de l'Hérault demande à la cour :

- de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2402135 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé son arrêté du 1er décembre 2023 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de M. Amine D., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de trois mois, et, d'autre part, lui a enjoint de lui délivrer à un certificat de résidence portant la mention « conjoint de française » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et a mis à sa charge la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

05) N° 2301464

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur COMMUNE DE SAINT CHINIAN

Défendeur Mme B. Pascale

CHICHET-HENRY-PAILLES-
AARPI CARBONE
AVOCATS

La commune de Saint-Chinian demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104189 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande de Mme Pascale B., d'une part, annulé l'arrêté du 13 avril 2021 et le courrier du 3 mai 2021 en tant qu'ils refusent de prendre en charge au titre de sa maladie professionnelle les arrêts de travail pour la période postérieure au 26 janvier 2021 ensemble le rejet du recours gracieux du 30 juin 2021 et, d'autre part, enjoint à la commune de Saint-Chinian de prendre une décision reconnaissant comme imputable au service les arrêts de travail postérieurs au 26 janvier 2021 dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de mettre à la charge de Mme Pascale Bosc la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 17 mars 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 08/04/2025 à 10h15**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2301342****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur M. M. Manuel

Me BETROM

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Manuel M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103603 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 23 680 euros en réparation des préjudices subis du fait de ses accidents de service dont il a été victime les 13 août 2001 et 3 décembre 2008 ainsi que de la rechute survenue le 18 septembre 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301120**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur Mme M. Karine

CABINET D'AVOCATS
THALAMAS LACLAUDéfendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Mme Karine M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100490, 2101447, 2104836 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2020 portant suspension des fonctions, l'arrêté du 11 janvier 2021 maintenant la suspension de ses fonctions et la décision implicite de rejet de la demande du 29 avril 2021 refusant d'abroger l'arrêté du 11 janvier 2021 portant maintien de la suspension de ses fonctions ;

2°) de mettre à la charge du l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2301141

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur M. M. Marc

CABINET D'AVOCATS
THALAMAS LACLAU

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

M. Marc M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2104835 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2021 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance qui a prononcé une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros à verser au requérant en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301149

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur M. M. Marc

CABINET D'AVOCATS
THALAMAS LACLAU

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

M. Marc M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2100491, 2101448 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2020 par lequel le ministre de l'économie, des finances et de la relance l'a suspendu de ses fonctions ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros à verser au requérant en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401149

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. I. Kelly

Me LESCARRET

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400772 du 15 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 12 janvier 2024 par lequel il a obligé M. Kelly I. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, l'a enjoint de procéder au réexamen de sa situation administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, en le munissant, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour et a mis à sa charge la somme de 1 250 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative;

06) N° 2401150

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. I. Kelly

Me LESCARRET

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2400772 du 15 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 12 janvier 2024 par lequel il a obligé M. Kelly I. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, l'a enjoint de procéder au réexamen de sa situation administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, en le munissant, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

Arrêté le 17 mars 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 08/04/2025 à 11h00**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2401115** **RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. et Mme A. Franck et Nina	Me DEBUREAU
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Franck A. et Mme Nina A. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302453, 2302454 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2023 par lequel la préfète du Gard a refusé de leur délivrer un titre de séjour et les a obligés à quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 avril 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de leur délivrer le titre de séjour sollicité ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301695 **RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND AVIGNON	Me GASCHIGNARD
Défendeur	M. B. Saïd	PATRICK GONTARD

La communauté d'agglomération du grand Avignon demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2201114 du 11 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'arrêté du 22 mars 2022 prononçant à l'encontre de M. B. la sanction disciplinaire de révocation, d'autre part, l'a enjoint de le réintégrer juridiquement à compter du 1er avril 2022, dans le délai d'un mois ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par M. B. ;

3°) de mettre à la charge de M. B. la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2301743

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur Mme V. Justine
Défendeur COMMUNE DE MAZAN

Me KNOEPFLI
CABINET D'AVOCATS
PHILIPPE PETIT &
ASSOCIES

Mme Justine V. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2104322 du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2021 par lequel le maire de la commune de Mazan a prononcé à son encontre un blâme ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Mazan la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301594

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur M. T. Adil
Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Me CANETTI

M. Adil T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301979 du 8 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions en date du 30 mai 2023 par lesquelles la préfète de Vaucluse lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné, lui a fait interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an et a prononcé son assignation à résidence pour une durée de 45 jours ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui restituer son passeport dans un délai de 8 jours et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 17 mars 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 08/04/2025 à 11h30**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2402559** **RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. A. Omar Abiola	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Omar Abiola A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2401676 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel le préfet de Vaucluse a refusé de l'admettre au séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour dès notification de la décision à intervenir et, à tout le moins de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec mention « salarié » ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301428 **RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	COMMUNE DE MENDE	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	M. P. Américo	JURIS RATIO AVOCATS

La commune de Mende demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002863 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de M. Américo P., annulé l'arrêté du 24 juillet 2020 par lequel le maire de Mende l'a rétrogradé au grade d'adjoint technique territorial et, d'autre part, lui a enjoint de le rétablir dans les droits qu'il détenait de son grade d'adjoint technique principal 2ème classe à compter du 1er août 2020, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de mettre à la charge de M. P. la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2300046

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	M. C. Arnaud	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me MERIC

M. Arnaud C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002725 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande de condamnation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de son frère, Bruno C., décédé, la sommes de 20 000 euros assorties des intérêts au taux légal ;
2°) de condamner le SDIS des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de M. Bruno C., les sommes de :

- 30 000 euros en réparation en son nom propre du préjudice moral d'affection,
- 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi par M. Bruno C. suite à la conscience qu'il a eu de sa perte de chance de survie,
- 10 000 euros en sa qualité de victime indirecte en réparation du préjudice d'accompagnement,
- 2500 euros au titre de la réparation de son préjudice moral lié au traumatisme de l'accident de service ;

3°) de mettre à la charge du SDIS des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300047

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	M. G. Clément	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me MERIC

M. Clément G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002726 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête demandant la condamnation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de son frère, Bruno C., décédé, la sommes de 20 000 euros assorties des intérêts au taux légal ;

2°) de condamner le SDIS des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de M. Bruno C. les sommes de :

- 30 000 euros en réparation en son nom propre du préjudice moral d'affection,
- 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi par M. Bruno C. suite à la conscience qu'il a eu de sa perte de chance de survie,
- 10 000 euros en sa qualité de victime indirecte en réparation du préjudice d'accompagnement ;

3°) de mettre à la charge du SDIS des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2300048

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	Mme S. Coralie	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me MERIC

Mme Coralie S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002730 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande de condamnation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de son concubin, M. Bruno C., décédé, la sommes de 20 000 euros assorties des intérêts au taux légal ;

2°) de condamner le SDIS des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de M. Bruno C., les sommes de :

- 20 000 euros en réparation en son nom propre du préjudice moral d'affection,

- 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi par M. Bruno C. suite à la conscience qu'il a eu de sa perte de chance de survie,

- 10 000 euros en réparation du préjudice d'accompagnement ;

3°) de mettre à la charge du SDIS des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300049

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	Mme B. Elisabeth	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me MERIC

Mme Elisabeth B. épouse G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002729 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande de condamnation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de son fils, M. Bruno C., décédé la sommes de 20 000 euros assorties des intérêts au taux légal ;

2°) de condamner le SDIS des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de M. Bruno C., les sommes de :

- 25 000 euros en réparation en son nom propre du préjudice moral d'affection,

- 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi par M. Bruno C. suite à la conscience qu'il a eu de sa perte de chance de survie,

- 10 000 euros en sa qualité de victime indirecte en réparation du préjudice d'accompagnement ;

3°) de mettre à la charge du SDIS des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

07) N° 2300050

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	M. C. Guillaume	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me MERIC

M. Guillaume C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002724 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande de condamnation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de son frère, M. Bruno C., décédé, la somme de 20 000 euros assorties des intérêts au taux légal ;

2°) de condamner le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de M. Bruno C., les sommes de :

- 20 000 euros en réparation en son nom propre du préjudice moral d'affection,

- 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi par M. Bruno C. suite à la conscience qu'il a eu de sa perte de chance de survie,

- 10 000 euros en sa qualité de victime indirecte en réparation du préjudice d'accompagnement ;

3°) de mettre à la charge du SDIS des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2300051

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	M. C. Maxime	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me MERIC

M. Maxime C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002723 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande de condamnation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de son frère, Bruno C., décédé la somme de 20 000 euros assorties des intérêts au taux légal ;

2°) de condamner le SDIS des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de M. Bruno C., les sommes de :

- 20 000 euros en réparation en son nom propre du préjudice moral d'affection,

- 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi par M. Bruno C. suite à la conscience qu'il a eu de sa perte de chance de survie,

- 10 000 euros en sa qualité de victime indirecte en réparation du préjudice d'accompagnement ;

3°) de mettre à la charge du SDIS des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

09) N° 2300052

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	M. G. Thibaud	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me MERIC

M. Thibaud G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002728 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande de condamnation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de son frère, Bruno C., décédé, la sommes de 20 000 euros assorties des intérêts au taux légal ;
2°) de condamner le SDIS des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de M. Bruno C., les sommes de :

- 30 000 euros en réparation en son nom propre du préjudice moral d'affection,
 - 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi M. Bruno C. suite à la conscience qu'il a eu de sa perte de chance de survie,
 - 10 000 euros en sa qualité de victime indirecte en réparation du préjudice d'accompagnement ;
- 3°) de mettre à la charge du SDIS des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2300053

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	M. G. Thierry	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me MERIC

M. Thierry G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002727 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande de condamnation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de son beau-fils, Bruno C., décédé, la sommes de 20 000 euros assorties des intérêts au taux légal ;

2°) de condamner le SDIS des Pyrénées-Orientales à lui verser en réparation du préjudice de M. Bruno C. les sommes de :

- 25 000 euros en réparation en son nom propre du préjudice moral d'affection,
 - 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi par M. Bruno C. suite à la conscience qu'il a eu de sa perte de chance de survie,
 - 10 000 euros en sa qualité de victime indirecte en réparation du préjudice d'accompagnement ;
- 3°) de mettre à la charge du SDIS des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2301583

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. J. Lionel	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	COMMUNE DE PERPIGNAN	LATAPIE FLORENT

M. Lionel J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2106280 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 15 juillet 2021 par lequel le maire de Perpignan lui a infligé une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonction d'une durée de trois jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 juillet 2021 portant sanction disciplinaire de premier groupe de la Ville de Perpignan à son encontre ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Perpignan la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

12) N° 2301582

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur M. B. Mohamed

Me GALINON

Défendeur LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE

M. Mohamed B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1904582 du 25 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa réclamation préalable tendant à la revalorisation de sa rémunération ainsi qu'à la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes de 14 553 euros correspondant aux rappels de traitement au titre de la période du 15 avril 2014 au 31 août 2016 et 3 000 euros au titre des préjudices subis ;

2°) de condamner le rectorat de Toulouse à lui verser la somme de 16 793,52 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 17 mars 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte